

Gouvernement du Québec

Décret 775-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de M. Martin Chabot et de M^{me} Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, M. Martin Chabot et M^{me} Linda Bégin soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, dans le bassin versant de la rivière du Sud, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place deux ponceaux de 900 mm de diamètre dans la route d'accès existante (barrage) et à construire un déversoir libre en enrochement (ouvrage de retenue);

ATTENDU QUE le barrage et l'ouvrage de retenue permettront de maintenir le niveau d'eau souhaité par les riverains en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature tout en prévenant les inondations en période de crue;

ATTENDU QUE les assises du barrage et de l'ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m seront construites sur les lots privés 3 822 079 et 3 822 935 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bellechasse, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, M. Martin Chabot et M^{me} Linda Bégin détiennent les droits suffisants sur ces lots;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux du barrage et de l'ouvrage de retenue sont tous du domaine privé incluant les rives et le littoral du lac;

ATTENDU QUE 80 % des propriétaires riverains ont accordé leur consentement écrit au projet et que les autres n'ont formulé aucune objection particulière à celui-ci;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 avril 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de M. Martin Chabot et de M^{me} Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland :

1. Un plan intitulé « Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Vue en plan », plan 3, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Coupe longitudinale (situations actuelle et projetée) », plan 4, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Coupes transversales», plan 5, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Dispositif de contrôle du débit, détails», plan 6, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Aménagement d'un déversoir de crue à l'exutoire du lac Crève-Faim», daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 31 pages, incluant 2 des 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59998

Gouvernement du Québec

Décret 776-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage en béton muni d'une vanne murale et de deux murs d'épaulement;

ATTENDU QUE les travaux sont rendus nécessaires compte tenu de l'état de dégradation avancé du barrage et pour assurer une gestion plus adéquate et efficace du niveau d'eau du lac Orford;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 4 380 546 et 4 380 555 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les superficies affectées par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont des terrains du domaine privé et des terres du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité d'Eastman s'est engagée à compléter l'obtention des droits requis pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman :